



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Pôle politique du travail

Arrêté délimitant une zone touristique caractérisée par une affluence particulièrement importante de touristes

Le préfet de la région
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.3132-25, L.3132-25-2, R.3132-19 et R.3132-20 du code du travail ;

Vu l'arrêté du préfet du département des Pyrénées-Orientales en date du 10 juin 2015 fixant la liste des communes d'intérêt touristique ou thermales et le périmètre des zones touristiques d'affluence exceptionnelle et d'animation culturelle permanente ;

Vu la demande présentée le 18 février 2016 par Monsieur le maire de la commune de Perpignan, de délimitation d'une zone touristique caractérisée par une affluence particulièrement importante de touristes sur le périmètre du centre ville de Perpignan sans limitation dans le temps ;

Vu les consultations effectuées auprès de la mairie de Perpignan, de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée, de l'Agence de Développement Touristique des Pyrénées-Orientales et des organisations patronales et salariales intéressées en date du 18 mars 2016 ;

Vu les avis recueillis ;

Considérant le rapport de la population permanente de la commune de Perpignan, soit 120 489 habitants selon le dernier recensement, et la population saisonnière recensée en 2015, soit 900 000 touristes ;

Considérant la capacité d'hébergement de la population non permanente en nombre d'hôtels, de chambres d'hôtes, de terrains de camping, de logements meublés destinés aux touristes, de résidences secondaires ou de tourisme, d'auberges de jeunesse, représentant une capacité d'hébergement en nombre de lits de 14 203 personnes ;

Considérant la capacité d'accueil des véhicules au travers de 13 parkings pour plus de 4300 places de parking ou de stationnement, dont 1 118 places en centre ville ;

Considérant l'étude d'impact sur l'opportunité de la création d'une zone touristique caractérisée par une affluence particulièrement importante de touristes, présentée par le maire de Perpignan à l'appui de sa demande, qui démontre que l'événementiel urbain est un point fort dans l'animation et la consommation des touristes du centre ville de Perpignan, que plus de 30 événements sont organisés tout au long de l'année dont 21 animations le dimanche avec des retombées économiques importantes sur le petit commerce,

Après avis du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales ;

- A R R E T E -

Article 1^{er}:

Le centre ville de la commune de Perpignan est délimité en tant que zone touristique caractérisée par une affluence particulièrement importante de touristes sur un territoire délimité par les boulevards suivant :

- Avenue Leclerc, côtés pair et impair ;
- Cours Lazare Escarguel, côtés pair et impair ;
- Boulevard des Pyrénées, côtés pair et impair ;
- Boulevard Félix Mercader, côtés pair et impair ;
- Boulevard Poincaré, côtés pair et impair ;
- Boulevard Aristide Briand, côtés pair et impair ;
- Boulevard Anatole France, côtés pair et impair ;
- Boulevard Jean Bourrat, du n° 28 au n°78 ;
- Rue Célestin Manalt ;
- Cours Lassus, du n° 38 au n° 61 ;
- Cours Palmarole, du n° 1 au n°38.

Article 2:

Le Secrétaire général aux affaires régionales et le Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulouse, le

07 JUIL. 2016

Pour le Préfet de la région

Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Le Secrétaire général

pour les affaires régionales

Marc CHAPPUIS